



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/04-169 portant AUTORISATION
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement
de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ; ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge

brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/0/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié au JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

VU la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0632 du 13/12/2006 autorisant le système d'assainissement des communes de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT, abrogé par l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/14-102 du 14/11/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/14-102 du 14 novembre 2011 autorisant le système d'assainissement des communes de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT, abrogé par l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-38 du 18/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-38 du 18/04/2017 autorisant le système d'assainissement des communes de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT ;

VU le choix du critère de conformité du système de collecte par temps de pluie par courrier de la Commune de LA RÉOLE en date du 08/12/2022 ;

VU l'avis de la Commune de LA RÉOLE concernant les prescriptions spécifiques en date du 04/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet des effluents traités du système de traitement des eaux usées de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT34 « Estuaire fluvial Garonne aval », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que « La Garonne » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le code FR7200700 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par la Commune de LA RÉOLE et indiqué par courrier en date du 08/12/2022 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-38

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-38 du 18/04/2017, autorisant le système d'assainissement des communes de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT d'une capacité de 720 Kg/j de DBO₅, soit 12 000 EH.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La Commune de LA RÉOLE, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège est situé Esplanade du Général-de-Gaulle BP 50051 33191 LA RÉOLE Cedex, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder au traitement des sous-produits de l'assainissement (matières de vidange, de curage, sables et graisses), conformément au schéma départemental d'élimination des ordures ménagères,
- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de LA RÉOLE ET DE GIRONDE-SUR-DROPT,

- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de poste, indiqués à l'article 4-2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte du système d'assainissement de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de LA RÉOLE d'une capacité de 12 000 EH, située sur la commune de LA RÉOLE en vue de traiter les effluents provenant des communes de LA RÉOLE ET DE GIRONDE-SUR-DROPT,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Garonne, sur la commune de LA RÉOLE .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|---|---|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> | Autorisation (Capacité de traitement de 7200 kg de DBO ₅ par jour, soit 12 000 EH) | Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié |

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

La dernière étude diagnostique a été réalisée en 2008. **Une nouvelle étude est réalisée en 2024.**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels de fonctionnement :

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un outil de Diagnostic Permanent a été initié en 2021 et doit s'achever en 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau est considéré comme mixte, compte-tenu de la présence de points de déversements liés à la pluie, sur le réseau.

Il est équipé de 17 postes de relèvement dont une centrale sous vide, tous télésurveillés : 3 postes sur la commune de GIRONDE-SUR-DROPT et 14 postes sur la commune de LA RÉOLE.

Sur les 3 postes de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT, 1 poste est équipé d'un trop-plein (PR Beausoleil).

Sur les 14 postes de la commune de LA RÉOLE, 7 postes sont équipés d'un trop-plein : PR ZI Frimont, PR Léville, PR rue Paul Doumer, PR Centre Ville situé Place du Viaduc, PR l'Illet, Regard amont PR Beausoleil et Rue Jacques Terrible (entre technique).

Le trop-plein du poste de relèvement Charros est maintenu hors d'usage. Seuls des déversements dus aux débordements de la Garonne peuvent être comptabilisés sur ce poste.

Deux industriels sont raccordés au système de collecte : le centre hospitalier du Sud Gironde et l'entreprise Yvon Mau.

Un arrêté de déversement et une convention dans le réseau public d'assainissement doivent être établis pour chaque établissement raccordé au système d'assainissement.

Les 2 déversoirs d'orage (DO) PR Centre Ville et PR l'Illet sont situés sur un tronçon destiné à collecter

une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅, nécessitant des dispositifs d'auto-surveillance (points A1).

Les 4 trop pleins des postes PR Beausoleil, PR ZI Frimont, PR Léville et PR rue Paul Doumer, ainsi que les 2 déversoirs d'orage Regard amont PR Beausoleil et Rue Jacques Terrible (entre technique) sont situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO₅, ne nécessitant pas réglementairement des dispositifs d'auto-surveillance.

| Code | Commune | Nom | Milieu Récepteur | Coordonnées en Lambert 93 | |
|---|-------------------|--|--|---------------------------|-----------|
| | | | | X (m) | Y (m) |
| Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé | | | | | |
| | LA RÉOLE | PR Centre Ville | La Garonne | 456 499 | 6 391 375 |
| | LA RÉOLE | PR l'Illet | La Garonne | 458 840 | 6 391 454 |
| Charge* en DBO ₅ de capacité inférieure à 120 kg/j | | | | | |
| | GIRONDE-SUR-DROPT | PR Beausoleil | Ouvrages non concernés par des dispositifs de surveillance au titre de la réglementation | | |
| | LA RÉOLE | PR ZI Frimont | | | |
| | LA RÉOLE | PR Léville | | | |
| | LA RÉOLE | PR rue Paul Doumer | | | |
| | LA RÉOLE | Regard amont PR Beausoleil | | | |
| | LA RÉOLE | Rue Jacques Terrible (entre technique) | | | |

*Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Le point de déversement sur le réseau de collecte constitue un point d'auto-surveillance A1.

Pour le déversoir d'orage en amont du poste de relèvement de l'Illet rejetant les effluents directement dans la canalisation d'eau traitée avant rejet en Garonne, compte tenu de l'absence de point d'alimentation électrique dans cette zone inondable, la surveillance consiste simplement à :

- la mise en place d'un seuil de déversement calibré au niveau du trop plein du regard en amont du poste de relèvement de l'Illet,
- l'utilisation de la sonde de niveau présente dans le poste de l'Illet pour quantifier le volume rejeté dans le déversoir malgré sa distance de plusieurs centaines de mètres par rapport au regard équipé du trop plein.

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass - point d'auto-surveillance A2), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO₅ et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées de LA RÉOLE se situe au lieu-dit « L'Illet », sur la commune de LA RÉOLE.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

| | X (m) Lambert 93 | Y (m) Lambert 93 |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
| Station de traitement | 456 543 | 6 391 370 |
| Rejet dans la Garonne | 456 589 | 6 391 115 |

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4.3.1. Filière de réception des sous-produits de l'assainissement :

Les équipements de la filière de réception des sous-produits de l'assainissement (matières de vidange, de curage, sables et graisses) comprennent :

- une unité de traitement des matières de vidange : fosse de dépotage couverte et désodorisée des matières de vidange, passage dans un piège à cailloux, dégrillage à vis-déboureur puis stockage dans une fosse de stockage dans l'attente d'une dilution des matières de vidange dans l'effluent entrant à la station,
- une unité de traitement des graisses : fosse de dépotage, passage dans un piège à cailloux, dans un broyeur, puis stockage dans une fosse de réception avec un traitement biologique (réacteur Biolix),
- une unité de traitement des produits issus du curage des réseaux (PCR) d'assainissement et des voiries : dépotage dans une fosse avec un tamis, transfert jusqu'à un trommel (à l'aide d'un grappin), dans un broyeur, stockage des cailloux dans une benne en vue d'une évacuation, envoi des sables vers le laveur de sable, puis stockage dans une deuxième benne,
- des dispositifs de contrôle des apports extérieurs et des retours en tête des matières de vidange.

4.3.2. Filière eau :

Les équipements de la filière eau de type « boues activées en aération prolongée », comprennent :

- un dégrilleur,
- un dégraisseur, dessableur (couvert),
- une unité de traitement des sables (fosse de réception, trommel et laveur de sable),
- une unité de traitement des graisses couverte et désodorisée composée d'une fosse de dépotage et d'un traitement biologique dans un réacteur spécifique,
- un bassin biologique type « boues activées en aération prolongée », avec dénitrification,
- un dégazeur,
- un clarificateur de type raclé,
- un poste toutes eaux,
- l'ensemble des systèmes de mesure et d'auto-contrôle réglementaires : un débitmètre électromagnétique sur le déversoir de tête (point A2), un débitmètre électromagnétique et un

préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4).

- un ouvrage de rejet en Garonne.

Les refus du dégrilleur sont compactés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis envoyées dans l'unité de traitement des graisses.

4.3.3. Filière boues :

Les boues issues du traitement sont extraites et font l'objet d'une déshydratation mécanique. Les ouvrages comprennent :

- un puits à boues et à écumes,
- une fosse de recirculation des boues vers le bassin d'aération,
- un atelier de déshydratation par centrifugeuse, fermé, isolé phoniquement, ventilé et désodorisé par filtre à charbon actif,
- une centrifugeuse sur support bétonné avec amortisseurs anti-vibratoires,
- des dispositifs de comptage en amont des ouvrages de déshydratation, avec dispositif de prise d'échantillons (point A6 - boues produites),
- un séchage solaire couvert permettant le stockage des boues .

Après traitement, les boues séchées sont soit épandues dans le cadre d'une autorisation préfectorale pour épandage, soit évacuées vers un centre de compostage prévu par cet effet et dûment autorisé.

ARTICLE 5 : Rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

| TABLEAU 2 | | | |
|------------------|---------------------------------|-----------|---------------------------|
| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser | Rendement | Valeur rédhibitoire |
| DBO ₅ | 25 mg(O ₂)/l | 80 % | 50 mg(O ₂)/l |
| DCO | 125 mg(O ₂)/l | 75 % | 250 mg(O ₂)/l |
| MES | 35 mg/l | 90 % | 85 mg/l |

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 1800 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 6 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
 - se produire plus de deux fois par mois ;
 - dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 5 % des volumes de pollution générés par l'agglomération durant l'année, selon le choix du bénéficiaire de l'autorisation indiqué par courrier du 08/12/2022.

ARTICLE 7 : Production documentaire

8-1. Manuel d'auto-surveillance :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de

collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

8-2. Analyse de Risques de Défaillance :

Enfin, le système de traitement des eaux usées LA RÉOLE a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, transmise en 2009. L'ARD du système de collecte (communes de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT) doit être transmise avant le 31/12/2023.

ARTICLE 8 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station

8-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des micropolluants significatifs détectés en 2012.

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, aucun micropolluant de la liste située dans l'annexe V de la note technique n'était présent en quantité significative.

8-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La note technique du 12/08/2016, modifiée le 24/03/2022, donne la possibilité au Préfet d'exempter une station ayant une charge brute de pollution organique (CBPO) observée sur les 3 dernières années, inférieure à 600 kg/j de DBO₅ (10 000 EH) de réaliser la recherche de micropolluants.

Sur les trois années 2014/2015/2016, les CPBO de la station de LA RÉOLE n'ont pas toutes été inférieures à 600 kg/j de DBO₅. En mars 2015, la charge maximale a dépassé la capacité nominale (charge de 18 550 EH – 1113 kg/j de DBO₅). Toutefois, ce dépassement a eu lieu une seule fois sur les 72 bilans effectués en 3 ans et n'a pas été jugé représentatif du fonctionnement normal de la station de traitement des eaux usées (panne pompe de refoulement, matières de vidange ...).

Cette valeur n'a pas été prise en compte dans les 3 dernières années de CBPO pour les motifs précités.

Conformément à la note technique, le service chargé de la police de de l'eau a confirmé par lettre en date du 14/11/2016 au bénéficiaire de l'autorisation qu'il était dispensé de la campagne de recherche de micropolluants prévue en 2018.

Une campagne de recherche dure un an.

Par courrier en date du 15/02/2022, le bénéficiaire de l'autorisation a été dispensée de réaliser la campagne de recherche de micropolluants prévue en 2022 (et du diagnostic amont en suivant), la station de LA RÉOLE ayant une CBPO observée sur les 3 dernières années (2019/2020/2021) inférieure à 600 kg/j de DBO₅ (10 000 EH).

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

8-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

- prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassement pour la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
 - Le micropolluant est déclassement pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) se rejettent les déversoirs d'orage du réseau de d'assainissement associé à la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 9 158 400 m³/j.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe .

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

8-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 8-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le ta-

bleau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

8-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche (dates de réalisation précisées à l'article 10-2) si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé le cas échéant, suite à la campagne de recherche, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE 10 : Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LA RÉOLE et de GIRONDE-SUR-DROPT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 19 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LA RÉOLE,
- Monsieur le Maire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT
- Monsieur le Directeur de la Régie multiservices de LA RÉOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 6 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

